

DIRECTIVE GÉNÉRALE



Titre : DIRECTIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Numéro : DG – 003

Approuvée par : Directeur général

1. Objet général

La présente directive vise à établir les règles applicables à la délégation, par le directeur général, des pouvoirs d'engager des dépenses pour le Réseau de transport de la Capitale (RTC).

2. Fondement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs du RTC et en détermine les grandes orientations. Par le Règlement n° 340 - règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC), il délègue l'exercice d'une partie de ses pouvoirs au directeur général, lequel assume également les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01, la « Loi »). Conformément à la Loi et au règlement intérieur, le directeur général peut déléguer, en tout ou en partie, à un employé du RTC, le pouvoir de diriger et gérer les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles, incluant le pouvoir d'engager des dépenses pour le RTC.

3. Champ d'application

Les pouvoirs d'autoriser des dépenses délégués en vertu de la présente directive générale sont réputés être délégués à toute personne qui occupe officiellement, de façon permanente ou de façon intérimaire sur désignation écrite en ce sens du directeur général, les fonctions mentionnées à la présente directive générale.

La présente directive générale ne vise pas à établir les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits du RTC, celles-ci étant prévues au Règlement n° 340 - règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC).

Enfin, la présente directive générale n'a pas pour effet de conférer au titulaire de la délégation le pouvoir d'entamer un processus d'approvisionnement, lequel ne peut être effectué que par le Service de l'approvisionnement.

4. Objectifs

La présente directive générale vise à établir les règles applicables à la délégation, par le directeur général, des pouvoirs d'engager des dépenses pour le RTC accordés aux titulaires de certaines fonctions au RTC.

5. Définitions

S.O.

6. Règles et procédures applicables

6.1. Dispositions générales

6.1.1 Exercice des pouvoirs délégués

Les pouvoirs délégués en vertu de la présente directive générale s'exercent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que dans le respect des règlements, des politiques et des directives du RTC.

6.1.2 Titulaire de la fonction

La personne qui est titulaire, à titre permanent, d'une fonction mentionnée à la présente directive générale ou qui exerce provisoirement les fonctions qui y sont rattachées suivant une désignation écrite en ce sens du directeur général, est également titulaire de la délégation de pouvoirs énumérée pour cette fonction à la présente directive.

6.1.3 Taxes

Le montant d'une dépense ou d'une valeur reliée à une délégation prévue à la présente directive générale comprend les taxes nettes applicables.

6.1.4 Limites

Le pouvoir d'engager des dépenses prévues à la présente directive générale s'exerce à l'intérieur des crédits disponibles, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, les conventions collectives en vigueur, ainsi que dans le respect des règlements, des politiques et des directives du RTC.

6.1.5 Engagement de crédits

Si une dépense engage le crédit du RTC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, elle doit être faite conditionnellement à la disponibilité des fonds requis pour chacun des exercices subséquents. La dépense ainsi autorisée doit être engagée au poste où les crédits sont disponibles à cette fin.

6.2. Exercice des pouvoirs

6.2.1 Aliénation d'un bien

L'aliénation d'un bien du RTC est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque la valeur comptable nette du bien respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	25 000 \$
Directeur des services administratifs	10 000 \$
Trésorier	10 000 \$

6.2.2 Donation

La donation de tout bien du RTC à une association caritative est autorisée par la personne titulaire de la fonction suivante, lorsque la valeur comptable nette du bien respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	10 000 \$

6.2.3 Frais de déplacement et autres frais encourus pour le RTC

Toute demande de remboursement des frais encourus pour le RTC reliés à un déplacement est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant total de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	5 000 \$
Directeur de direction	1 500 \$
Chef de service ou directeur de division	500 \$

Nonobstant le montant de la dépense, le directeur général doit, en séance publique du Conseil d'administration, faire état des déplacements d'un cadre supérieur ou d'un administrateur du RTC à l'extérieur du Canada, et ce, préalablement à ces déplacements.

Le directeur général doit également, à tous les 6 mois, en séance de travail du Conseil d'administration, faire état des déplacements des employés du RTC, autre que les cadres supérieurs, à l'extérieur du Canada.

6.2.4 Règlement d'une affaire litigieuse

Le règlement de toute affaire litigieuse ou autre réclamation est autorisé par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général et président	150 000 \$
Directeur général	100 000 \$
Directeur des ressources humaines	10 000 \$ (en matière de relations de travail et d'accidents du travail seulement)
Chef du Service juridique	10 000 \$ (en matière d'affaires litigieuses générales seulement)

6.2.5 Radiation de créance

La radiation d'une créance du RTC est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la créance à radier respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	25 000 \$
Directeur des services administratifs	10 000 \$

6.2.6 Location d'immeubles

La location d'un immeuble pour l'usage du RTC et le renouvellement d'un bail de location d'un immeuble pour l'usage du RTC sont autorisés par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant du loyer pour le terme initial, ou pour le renouvellement, le cas échéant, respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	100 000 \$
Directeur des services administratifs	50 000 \$

6.2.7 Transaction immobilière (à l'exclusion de la location d'immeubles)

Toute transaction immobilière est autorisée par la personne titulaire de la fonction suivante, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	25 000 \$

6.2.8 Biens et services

Toute dépense pour l'acquisition de biens et services courants est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	250 000 \$ (illimité si la dépense est requise dans le cadre d'un projet visé par un règlement d'emprunt)
Directeur de direction	50 000 \$
Directeur de division	25 000 \$
Chef de service	10 000 \$
Coordonnateur ou contremaître entretien	1 000 \$

Le directeur général doit, trimestriellement, en séance de travail du conseil, faire état des dépenses ainsi engagées lorsqu'elles excèdent 25 000 \$.

6.2.9 Services professionnels

Toute dépense pour l'engagement de services professionnels est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général	100 000 \$ (illimité si la dépense est requise dans le cadre d'un projet visé par un règlement d'emprunt)
Directeur de direction	50 000 \$
Chef du Service juridique	5 000 \$

Le directeur général doit, trimestriellement, en séance de travail du conseil, faire état des dépenses ainsi engagées lorsqu'elles excèdent 25 000 \$.

6.2.10 Services professionnels dans le cadre d'un litige

Toute dépense pour l'engagement de services professionnels dans le cadre d'un litige est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

Fonction	Limite
Directeur général et président	100 000 \$ à 250 000 \$
Directeur général	100 000 \$
Chef du Service juridique	5 000 \$

Le directeur général doit, trimestriellement, en séance de travail du conseil, faire état des dépenses ainsi engagées lorsqu'elles excèdent 25 000 \$.

6.2.11 Mise en inventaire de matériel

Toute dépense pour l'achat de matériel aux fins de mise en inventaire est autorisée par les personnes titulaires des fonctions suivantes, lorsque le montant de la dépense respecte les limites ci-après mentionnées :

DIRECTIVE GÉNÉRALE



Fonction	Limite
Directeur général	Aucune limite
Directeur des services administratifs	500 000 \$
Chef du Service de l'approvisionnement Coordonnateur – approvisionnement	100 000 \$
Acheteur et technicien en gestion des stocks	10 000 \$

Le directeur général doit, annuellement, en séance de travail du conseil, informer le conseil de l'état de l'inventaire.

6.2.12 Dépense supplémentaire

Toute dépense supplémentaire reliée à une dépense initialement autorisée par le Conseil d'administration est autorisée par :

Fonction	Limite
Conseil d'administration	lorsque le montant excède 10 % du montant de la dépense initialement autorisée
Directeur général	lorsque le montant n'excède pas 10 % du montant de la dépense initialement autorisée

Le directeur général doit, trimestriellement, en séance de travail du Conseil d'administration, faire état des dépenses ainsi autorisées.

Une dépense initialement autorisée inclut toute autre dépense supplémentaire déjà autorisée par le directeur général.

Toute dépense supplémentaire reliée à une dépense initialement autorisée par le directeur général est autorisée par :

DIRECTIVE GÉNÉRALE



Fonction	Limite
Directeur général	lorsque le montant n'excède pas 25 % du montant de l'autorisation déléguée au directeur général en vertu du Règlement intérieur

Toute dépense supplémentaire reliée à une dépense initialement autorisée par le titulaire de la délégation de pouvoirs en vertu de la présente directive générale, lorsque cette dépense supplémentaire entraîne un changement du titulaire de la délégation de pouvoirs d'autoriser la dépense, doit être autorisée par ce nouveau titulaire.

7. Annexes

Tableau - Pouvoirs d'autorisation de dépenses

8. Responsable de l'application

Le directeur général est responsable de l'application de la présente directive générale.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

S. O.

10. Entrée en vigueur

La présente directive générale entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Modifié :

Le 6 avril 2018

Alain Mercier, directeur général